

Loi
(9114)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle n° 5127 de la commune d'Anières

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle n° 5127 de la commune d'Anières.

Art. 2 Affectation

Le produit de la vente est porté au compte des successions en déshérence, à charge pour l'Etat de le répartir selon la loi cédant aux établissements publics médicaux et à l'Hospice général, pour une durée indéterminée, le produit net des successions attribuées à l'Etat par l'article 466 du Code civil, du 17 février 1984.